



Arrêt

**n° 119 989 du 28 février 2014
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry, en République de Guinée.

Le 11 mai 2013, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 13 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Fin de l'année 2011, vous seriez tombée enceinte de votre petit ami de l'époque, [M.] [S.]. Enceinte de deux mois, vos parents vous auraient chassée du domicile familial en raison de cette grossesse et vous seriez allée vivre chez la mère de votre petit ami. Le 20 juillet 2005, vous auriez mis au monde des jumelles. Peu après, votre famille vous aurait réintégré au domicile familial après que la famille de Mohamed et vous leur demandiez pardon.

Pendant les vacances de 2012, votre famille, principalement votre mère, aurait manifesté son désir de faire exciser vos filles. Vous les auriez alors emmenées vivre chez l'une de vos amies à Kindia - où elles seraient toujours actuellement - et seriez retournée vivre chez vos parents.

En octobre 2012, vous auriez fait la connaissance d'un certain [E] [M], togolais de confession chrétienne, avec lequel vous auriez débuté une relation amoureuse. Le 1er janvier 2013, celui-ci se serait rendu au domicile de vos parents avec l'un de ses amis pour vous demander en mariage. Votre père aurait catégoriquement refusé ce projet en raison de la religion de votre petit ami. A partir de cet instant, votre père vous aurait interdit de sortir et aurait demandé à vos frères de vous surveiller. Cependant, malgré cette interdiction, vous auriez continué à fréquenter votre petit ami en cachette de votre famille et, le 20 janvier 2013, vous l'auriez accompagné à une cérémonie de baptême au sein de l'église de votre commune. A votre sortie de l'église, deux de vos frères auraient commencé à vous frapper et vous aurait obligé à regagner le domicile de vos parents où vos frères auraient confié à votre père que vous comptiez vous convertir à la religion catholique. Vous auriez alors été ligotée et frappée par toute votre famille, séquestrée dans une petite pièce et menacée de mort par votre père. Durant la nuit, vous seriez parvenue à vous défaire de vos liens, à défoncer le verroux de la porte et à vous échapper du domicile de vos parents sans attirer leur attention. Vous vous seriez alors rendue chez votre petit ami qui aurait pris la décision de vous conduire chez l'un de ses amis à Ratoma pour que vous vous cachiez. Vous auriez vécu chez cette personne jusqu'au 11 mai 2013, date de votre départ du pays. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre que vos parents excisent vos deux filles nées en 2005 d'une précédente relation et qui seraient actuellement en Guinée chez l'une de vos amies.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale belge datée du 24 mai 2013 et attestant de cicatrices que vous avez sur le corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que votre famille aurait refusé que vous épousiez [E.] [M.], votre compagnon depuis trois mois, en raison de sa religion chrétienne (page 13 de votre rapport d'audition du 17 juin 2013 au CGRA). Pour cette raison, vous auriez été battue et séquestrée par votre famille en date du 20 janvier 2013 (page 14, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée. En effet, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de votre petit ami Emmanuel Maouli, alors que vous déclarez l'avoir fréquenté de manière intime durant trois mois et

que vous expliquez, lors de votre audition, avoir été très amoureuse de lui et qu'il serait le premier homme avec lequel vous auriez pris la décision de vous marier (pages 13, 16, 17 et 18, *ibidem*).

Ainsi, invitée tout d'abord à vous exprimer sur la durée de votre relation avec [E.] [M.], vous déclarez à deux reprises que cette relation aurait débuté en date du 25 décembre 2013 (page 16, *ibidem*). Face à l'interrogation de l'officier de protection quant à la courte durée de cette relation avant la demande en mariage de votre petit ami (25 décembre 2012 - 1er janvier 2013, soit 5 jours), vous modifiez vos déclarations et expliquez que votre petit ami serait venu demander votre main à votre père après trois mois de relation (*idem*). Réinterrogée alors sur la date de votre rencontre avec [E.] [M.], vous déclarez de manière très vague et après avoir tenté de calculer cette date, vous être rencontré en octobre mais ne pouvez plus situer la date exacte de cette rencontre au prétexte que vous n'en avez plus de souvenir (*idem*).

De la même manière, invitée à vous exprimer sur les circonstances de votre rencontre et invitée à fournir le maximum de détails sur cet instant, vous déclarez vaguement : « j'étais de passage, il m'a vu, m'a interpellée, on a discuté, il m'a demandé mon identité, m'a dit qu'il m'appréciait et c'est comme ça qu'on a commencé à se fréquenter » (*sic*) (*idem*). Invitée à détailler davantage ce moment, vous ne faites qu'ajouter que vous veniez de Taoyah, que votre petit ami vous aurait vu descendre d'un taxi et déclarez ensuite à l'officier de protection : « chez nous les gens s'intéresse à toi et peuvent te demander en mariage le premier jour » (*sic*) (*idem*).

Remarquons que ces déclarations extrêmement vagues, peu spontanées et même contradictoires sur votre rencontre ne reflètent pas un sentiment de vécu. Vous n'évoquez en outre jamais de repères temporels, alors que vous avez été à l'école jusqu'en 11ème année (page 9, *ibidem*), de détails descriptifs ou même d'émotions ressenties de votre part ou de la part de votre petit ami lorsque vous parlez de cette rencontre, et ce alors que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet.

De même, invitée à parler spontanément de cet homme, vous vous contentez uniquement de mentionner qu'il ne serait pas guinéen et qu'il se déplacerait souvent en raison de ses affaires (page 17, *ibidem*) ; informations pour le moins impersonnelles. Questionnée une seconde fois à ce sujet, vous ajoutez que votre petit ami serait un bel homme, très gentil, sérieux et expliquez que celui-ci pouvait vous apporter la sérénité en raison de sa religion qui vous permettait d'être sa seule épouse (*idem*).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui dans le cadre d'une relation intime de plus de trois mois.

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, questionnée sur son apparence physique, vous vous limitez à dire qu'il serait grand de taille et pas très noir (page 22, *ibidem*). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et questionnée à deux autres reprises afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, vous déclarez qu'il ne se serait pas gros, aurait un gros nez, des grands yeux et qu'il aimait porter des jeans (*idem*).

Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous déclarez uniquement qu'il n'avait « aucun mauvais caractère » (*sic*) (*idem*). Invitée à préciser vos propos et encouragée à détailler ses défauts et ses qualités, vous ajoutez uniquement qu'il s'emporterait très vite mais serait généreux (*idem*).

Remarquons également que vos propos sont très lacunaires au sujet de son passé, de sa famille ou encore de son travail. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, déclarant uniquement qu'il serait né en 1971 (page 15, *ibidem*). Vous ne savez pas non plus préciser depuis quand exactement ce togolais vivrait en Guinée (page 18, *ibidem*). Vos réponses sont également contradictoires quand vous êtes interrogée sur sa situation familiale puisque vous déclarez tout d'abord qu'il n'aurait pas abordé avec vous le sujet de ses enfants et déclarez ensuite qu'il n'en aurait pas (*idem*). De même, vous déclarez ne rien connaître de sa famille au prétexte que celle-ci ne vivrait pas en Guinée et expliquez uniquement savoir que votre petit ami aurait une soeur mais déclarez ne rien savoir à son sujet car vous ne vous seriez jamais intéressée à elle (page 19, *ibidem*). Au sujet de son travail, si vous déclarez que celui-ci ferait des affaires entre son pays et la Guinée, vous êtes incapable d'en préciser le contenu, et ce au prétexte que les hommes ne confient pas ce genre de détails à leur femmes (page 18, *ibidem*). De même, vous ne connaissez rien de son parcours scolaire (page 19, *ibidem*).

Remarquons aussi que lorsque vous avez été interrogée sur les activités communes que vous aviez avec Emmanuel, vous restez dans des considérations vagues et générales, expliquant que vous alliez souvent au restaurant (page 17, *ibidem*). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser vos propos, vous restez très lacunaire puisque vous ajoutez uniquement que vous vous rendiez chez lui et que vous alliez vous promener (*idem*), sans davantage fournir d'informations plus détaillées et personnelles. Interrogée afin de savoir si vous aviez le souvenir du nom du restaurant que vous fréquentiez ensemble, vous êtes incapable de le citer au prétexte que vous ne vous en souvenez plus (page 21, *ibidem*).

Ensuite, invitée à expliciter des situations de vie partagées avec Emmanuel, comme certains moments qui vous auraient davantage marqué, par deux fois, vous répondez ne pas comprendre la question, déclarant ensuite que votre petit ami était très fidèle et que vous passiez tout votre temps ensemble (page 23, *ibidem*).

Certes, vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels impersonnels sur cet homme (prénom, nationalité, lieu d'habitation) mais vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments voire une quelconque intimité ou inclinaison amoureuse.

Force est de constater que vos déclarations évasives, imprécises, impersonnelles et lacunaires ne reflètent en rien celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une relation amoureuse sérieuse au point de se marier.

Pourtant, dans la mesure où vous déclarez que vous étiez très amoureuse de cet homme (pages 13, 17 et 18, *ibidem*), que vous vous « aimiez vraiment » (page 13, *ibidem*), que celui-ci acceptait le fait que vous aviez déjà eu deux autres enfants avec quelqu'un d'autre (page 23, *ibidem*) et qu'il était le seul homme que vous souhaitiez épouser (page 13, *ibidem*), le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre de votre part que vous soyez détaillée au sujet de votre petit ami, de sa vie, de votre relation, ou encore à propos des sentiments que vous aviez pour lui. Or, tel n'est pas le cas. Partant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu cette relation amoureuse.

Ajoutons également que lorsque vous êtes questionnée sur la religion de votre petit ami, croyance pourtant à l'origine de vos problèmes avec votre famille et qu'il pratiquait (page 19, *ibidem*), vos propos sont extrêmement imprécis.

Ainsi, interrogée afin de savoir ce que vous connaissez de la religion de votre petit ami, vous répondez dans un premier temps « il est pratiquant et tient à sa religion, il se rendait à la prière » (*sic*) (page 19, *ibidem*). Réinterrogée à ce sujet, vous déclarez « qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? je sais qu'il est chrétien » (*sic*) (*idem*). Certes, vous avez pu expliquer que le prophète des chrétiens est Jésus et leur livre sacré la Bible et vous avez cité la fête de Pâques et la Noël (pages 19 et 20, *ibidem*) mais, d'une part, vous vous avérez incapable d'expliquer la signification de ces fêtes chrétiennes (page 20, *ibidem*) et d'autre part, lorsque vous êtes interrogée sur ce qui différencie votre religion de celle de votre compagnon, sujet que vous déclarez avoir abordé avec votre petit ami (page 20, *ibidem*), vos propos sont une nouvelle fois assez lacunaires puisque vous déclarez uniquement penser que dans la religion de votre petit ami, le prêtre ferait face aux gens lors des cérémonies et ferait le signe de croix (page 22, *ibidem*).

Il paraît peu crédible que vous ne sachiez fournir aucune autre information au sujet de la religion de votre compagnon alors que vous déclarez le voir tous les jours, et ce depuis plus de trois mois et que vous expliquez que celui-ci était très pratiquant (*idem*). Rappelons que c'est en raison de cette opposition religieuse que vous n'auriez jamais pu épouser l'homme que vous aimiez.

Remarquons également que lorsque l'officier de protection vous interroge sur les discussions que vous partagiez avec votre petit ami au sujet de vos religions respectives et des conséquences que celles-ci pouvaient avoir sur votre vie commune et votre avenir, vos propos sont de nouveau extrêmement évasifs puisque vous répondez à plusieurs reprises que cela ne vous aurait pas dérangé car vous étiez amoureuse de cet homme et que ce dernier vous expliquait que la foi importait quelle que soit la religion, et ce sans jamais évoquer le problème de votre famille (pages 18 et 20, *ibidem*). Or, dans la

mesure où vous décrivez votre père comme étant un homme sévère, qui vous obligeait à porter le voile et vous empêchait de voir vos amies chrétiennes (page 14, *ibidem*) et dans la mesure où vous expliquez que vous souhaitiez obtenir son accord pour vous marier, il est fort peu crédible/compréhensible que vous ne vous soyez pas davantage questionnée au sujet des conséquences que cette différence de religion pourrait avoir sur votre vie.

L'ensemble de ces méconnaissances sur sa religion et réponses pour le moins lacunaires ne permettent pas de tenir vos allégations concernant l'obédience chrétienne de votre petit ami pour établie, et partant le refus de votre famille que vous l'épousiez.

Partant, dans la mesure où votre relation avec Emmanuel a été, à suffisance, établie non crédible *supra*, les problèmes que vous déclarez avoir eus avec votre famille en raison de cette liaison ne peuvent être tenus pour établis. Votre crainte y relative ne peut donc pas, non plus, être tenue pour établie.

De plus, remarquons que d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, le Commissariat général constate que vos propos vagues et peu spontanés concernant votre quotidien après votre fuite du domicile familial ne permettent pas de penser que vous ayez effectivement vécu pendant pratiquement quatre mois cachée, et ce afin d'échapper aux recherches de votre père.

Ainsi, questionnée sur votre quotidien chez le dénommé Alain, l'ami de votre compagnon, vous déclarez simplement que vous passiez toute la journée enfermée dans sa maison par crainte d'être retrouvée par votre père et expliquez que votre petit ami venait vous rejoindre le soir pour prendre l'air avec vous (page 24, *ibidem*). Interrogée afin de décrire de façon précise vos journées dans cette maison, vous déclarez : « je ne faisais rien de spécial, je me couchais, je m'asseyais, je mangeais » (*sic*) (*idem*). Le Commissariat général constate également que vous ne connaissez pas le nom de famille de la personne qui vous aurait hébergée durant quatre mois, ne savez pas ce qu'il fait comme activité professionnelle, ne connaissez pas son âge et déclarez uniquement, lorsque l'on vous demande de parler spontanément de lui : « Il est très gentil, a accepté de m'héberger mais on ne bavardait pas beaucoup car j'étais souvent couchée » (*sic*) (page 24, *ibidem*).

Remarquons que ces propos extrêmement vagues et lacunaires, alors que vous déclarez avoir vécu seule chez cet homme durant pratiquement quatre mois avant votre départ de Guinée, ne reflètent pas un sentiment de vécu.

En outre, le manque de crédibilité de votre récit est appuyé par l'inconsistance de vos propos concernant d'éventuelles recherches actuelles de votre famille à votre rencontre. En effet, interrogée sur l'actualité de votre crainte en cas de retour, vous déclarez que votre amie [V.] [S.] aurait croisé votre frère aîné qui était à votre recherche et qui vous aurait menacé de mort (page 10, *ibidem*).

Cependant, vous ne pouvez pas préciser la date de cette rencontre entre votre frère et votre amie, déclarant ne pas lui avoir demandé et ne savez pas si cette dernière l'aurait vu à plusieurs reprises (*idem*). Vous reconnaissez, en outre, ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver (*idem*).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation personnelle actuelle ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Enfin, vous déclarez craindre que vos deux filles nées le 20 juillet 2005 et se trouvant depuis 2012 chez l'une de vos amies à Kindia, se fassent exciser par votre famille (page 25, *ibidem*). Or, à ce sujet, remarquons que dès lors que vos deux filles ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de les protéger d'un éventuel risque d'excision. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base. En outre, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement inquiétée par votre opposition à la pratique de l'excision. D'autant plus que selon vos déclarations, vous auriez conduit vos deux filles chez l'une de vos amies à Kindia pendant les vacances 2012 pour éviter qu'elles soient excisées par votre famille et vous auriez continué à vivre chez vos parents jusqu'en 2013 (pages 6, 7 et 8, *ibidem*), sans mentionner le moindre problème y relatif avec eux, que ce soit lors de votre audition au CGRA (pages 3

à 26), dans le questionnaire CGRA que vous nous avez faxé le 17 mai 2013 (points 3.1 à 3.8) ou à l'Office des étrangers (question n°36, page 8 du document intitulé "Déclaration").

Pour terminer, le Commissariat général s'étonne que vous ne vous soyez pas installée avec votre petit ami alors que rien ne permet de penser que vous n'auriez pu le faire, et ce dans la mesure où vous êtes âgée de près de trente ans, où vous auriez étudié jusqu'en 11^{ème} année (page 9, de votre rapport d'audition du 17 juin 2013 au CGRA), où vous auriez travaillé en échange d'argent (ibidem), où Emmanuel et vous vous aimiez « vraiment » (page 13, ibidem), où il aurait accepté vos enfants nés d'une précédente relation comme les siens (page 23, ibidem) et où il serait financièrement indépendant, travaillerait dans le domaine des affaires et aurait un logement privé (page 17, ibidem). Au vu de ces éléments, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez en cas de retour vous installer avec votre petit ami, et ce sans mettre en cause votre intégrité ou votre niveau de vie. D'autant plus que votre famille - en particulier votre père - aurait, selon vos propos, déjà fait preuve d'ouverture d'esprit envers vous, vous reprenant au domicile familial après avoir donné naissance à des enfants hors mariage alors que vous aviez 21 ans (page 6, ibidem) et vous permettant de poursuivre une vie active et sociale par la suite puisque vous pouviez faire des tresses contre rémunération et aller au restaurant, vous promener et vous rendre au domicile de votre petit ami (pages 9, 17, ibidem). Le portait du caractère traditionaliste que vous tentez de faire de votre père - vous dites en effet qu'il voulait que vous vous voilies et qu'il vous empêchait de voir vos amies chrétiennes (pages 14 et 15, ibidem) - est d'autant plus contredit par vos déclarations relatives au fait que vous n'auriez pas pris la décision de votre père concernant votre restriction de mouvement et votre surveillance attentive de la part de vos frères le jour où votre petit ami aurait demandé votre main au sérieux (page 13, ibidem). En outre, il convient de souligner que vous provenez d'un pays, en l'occurrence la Guinée, qui, à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, est extrêmement tolérant du point de vue religieux car il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses. Ainsi, bon nombre de personnes musulmanes inscrivent leur enfant dans des écoles catholiques car elles jouissent d'une très bonne réputation. Les représentants des différentes communautés se retrouvent à l'occasion de cérémonies, notamment de mariage. En outre, ce domaine relevant de la sphère privée, il n'y a pas de persécution ni d'arrestation pour cela en Guinée (cfr. SRB Guinée « Religions », juin 2012). Ce constat achève la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à l'attestation médicale datant du 24 mai 2012, établie par un médecin belge du centre de Fédasil au sujet de vos cicatrices - seul document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, celle-ci n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, remarquons tout d'abord que si le médecin qui a établi ce certificat mentionne qu'il a effectivement constaté différentes cicatrices sur votre corps, celui-ci ne se prononce à aucun moment sur leur origine. Ceci ne permet donc pas d'établir un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations a été remise en question dans la présente décision, le lien allégué entre ces quelques cicatrices et les maltraitances alléguées ne peut être considéré comme établi.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'observation liminaire

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 132 972 et n° 133 044 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 132 972. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 133 044.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Le nouvel élément

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document, daté du 31 octobre 2013, afférent à la situation sécuritaire en Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférent à la crédibilité du récit de la requérante et à sa crainte liée au risque d'excision de ses filles, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre

l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison de la confession chrétienne de son petit ami et qu'elle nourrirait une crainte en raison du risque d'excision de ses filles.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Il relève à cet égard que les inexactitudes de dates qu'elle comporte et qui sont invoquées en termes de requête sont de simples erreurs de plume sans incidence sur la pertinence de l'argumentation développée dans l'acte attaqué.

5.4.3. La circonstance que la requérante serait réservée vis-à-vis de ses partenaires, que sa relation avec E. M. n'aurait duré que trois mois, qu'il « *n'avait pas de situation de séjour légalement réglée en Guinée* » et qu'elle était stressée lors de son audition au Commissariat général ne justifie nullement, comme elle tente de le faire croire dans sa requête, les incohérences de son récit. En effet, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

5.4.4. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE